

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation
et de remise en état d'une carrière
(ICPE n°02645)**

SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE-LES-PIERRES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 d'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande du 12 novembre 2019 de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE-LES-PIERRES de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 07 janvier 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE-LES-PIERRES ;

VU les observations de la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE-LES-PIERRES formulées par courrier du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface remblayée en attente de régalage par de la terre végétale ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole des terrains après leur remise en état n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières ainsi que le plan de phasage ont été réactualisés ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERE-LES-PIERRES, dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchère-les-Pierres (28630), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Prasville, lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lainsainvilliers » et d'Eole-en-Beauce, lieux-dits « Le Pommier », « Les 42 Setiers » et « Le Blanchet ».

Article 2 : Garanties financières

Les annexes 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté.

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales (annexes 2-0 à 2-6)

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,186$)
1	12,80	28,35	0,75	1 397 487,22
2	10,71	29,72	2,43	1 449 704,37
3	6,24	45,1	1,65	1 972 257,45
4	7,33	39,12	2,24	1 770 549,22
5	9,22	39,93	3,37	1 854 588,46
6	9,22	31,93	3,37	1 854 588,46

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2015 soit 102,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Prasville et Eole-en-Beauce, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Prasville et Eole-en-Beauce dès réception et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Ymonville, de Les Villages Vovéens et Beauvilliers, (communes du périmètre) consultés préalablement à l'autorisation délivrée le 24 février 2016
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les maires de Prasville et Eole-en-Beauce et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

- 6 MAI 2020

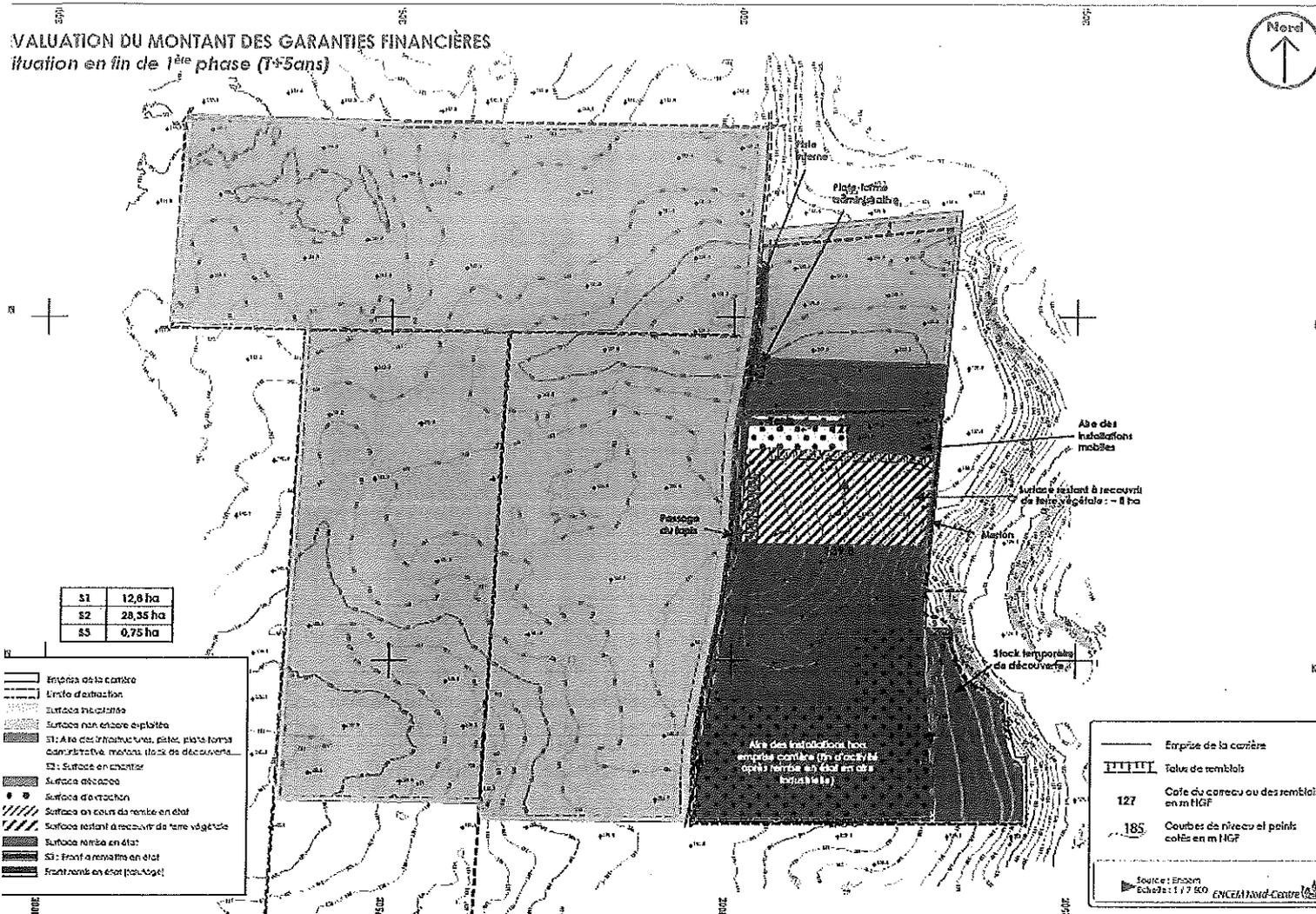
LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète, le Secrétaire Général

A stylized signature of Adrien Bayle, consisting of a horizontal line with a circular flourish in the center.

Adrien BAYLE

ANNEXE 1

VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Situation en fin de 1^{ère} phase (1^{er}5ans)



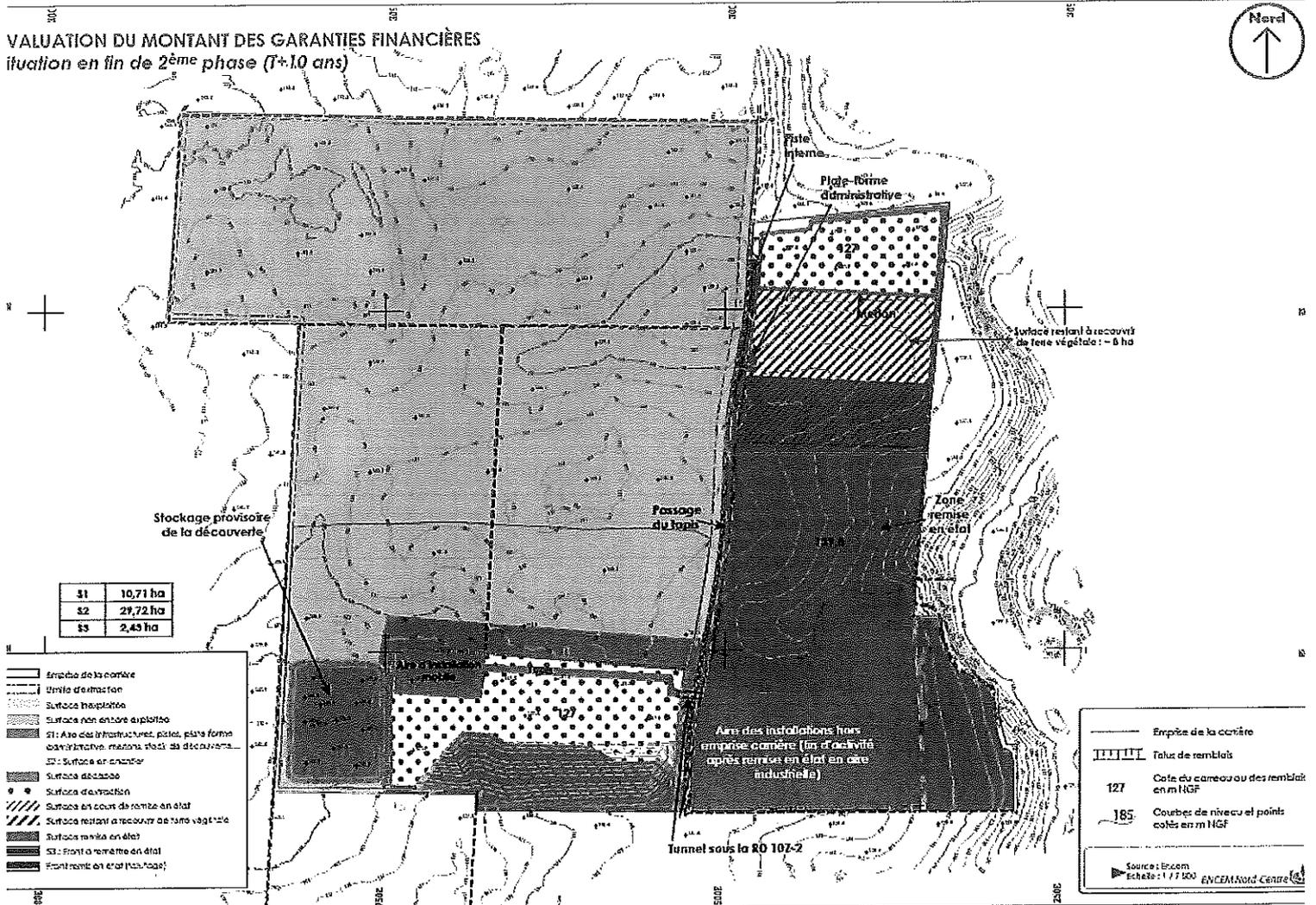
S1	12,8 ha
S2	28,35 ha
S3	0,75 ha

- Emprise de la carrière
- Limite d'habitation
- Surface incultivée
- Surface non encore exploitée
- S1 : Aire des infrastructures, passer, plate-forme administrative, maison, îlot de découverte
- S2 : Surface en chantier
- Surface découverte
- Surface à recouvrir
- Surface restant à recouvrir de terre végétale
- Surface remise en état
- S3 : Front à remettre en état
- Front remis en état (protégé)

- Emprise de la carrière
 - Talus de remblais
 - 127 Cote du carre ou des remblais en m HGF
 - 185 Cote de niveau et points cotés en m HGF
- Source : Ensam
Echelle : 1 / 7 500
ENCENAT Nord-Centre

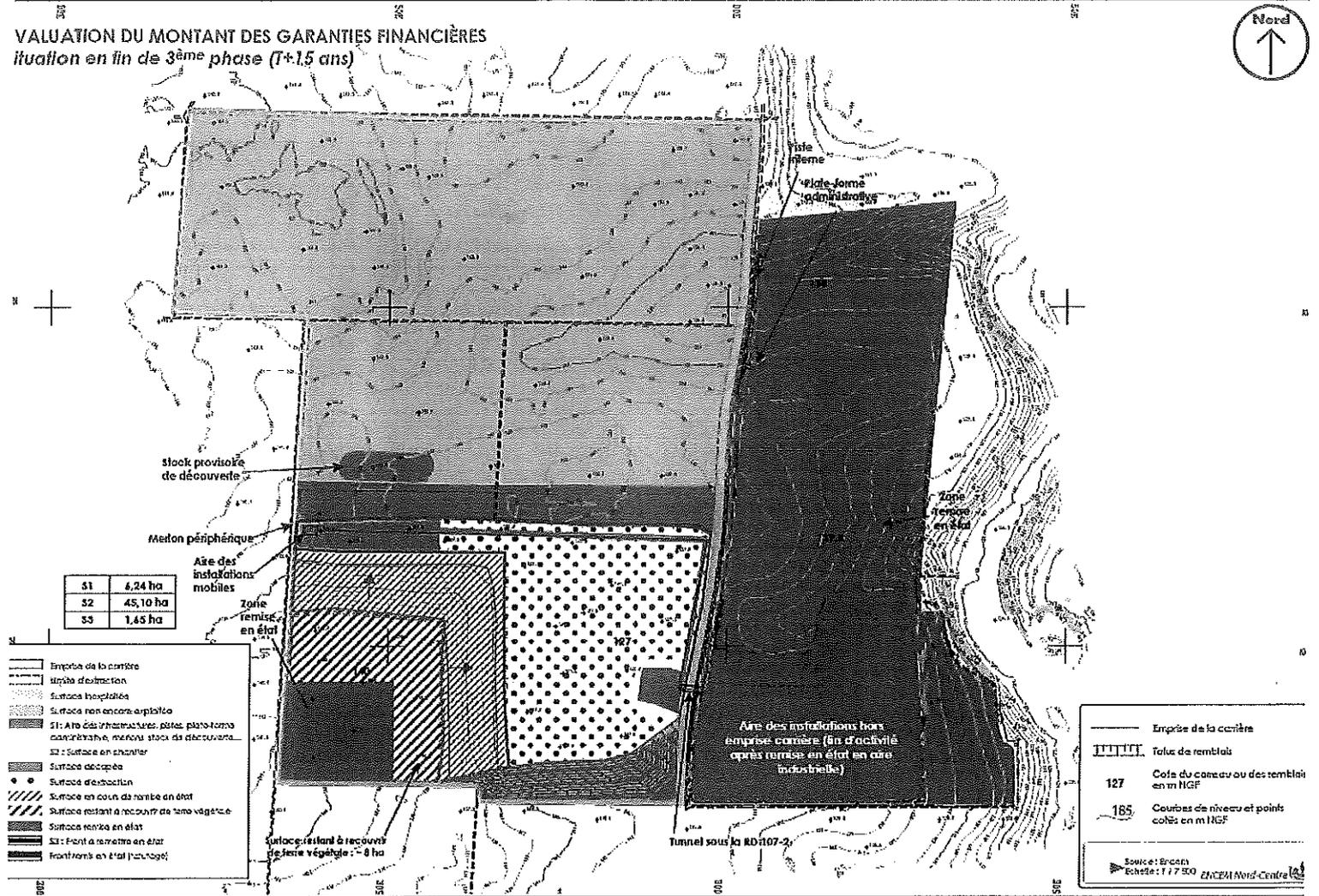
ANNEXE 2

VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES situation en fin de 2^{ème} phase (T+10 ans)



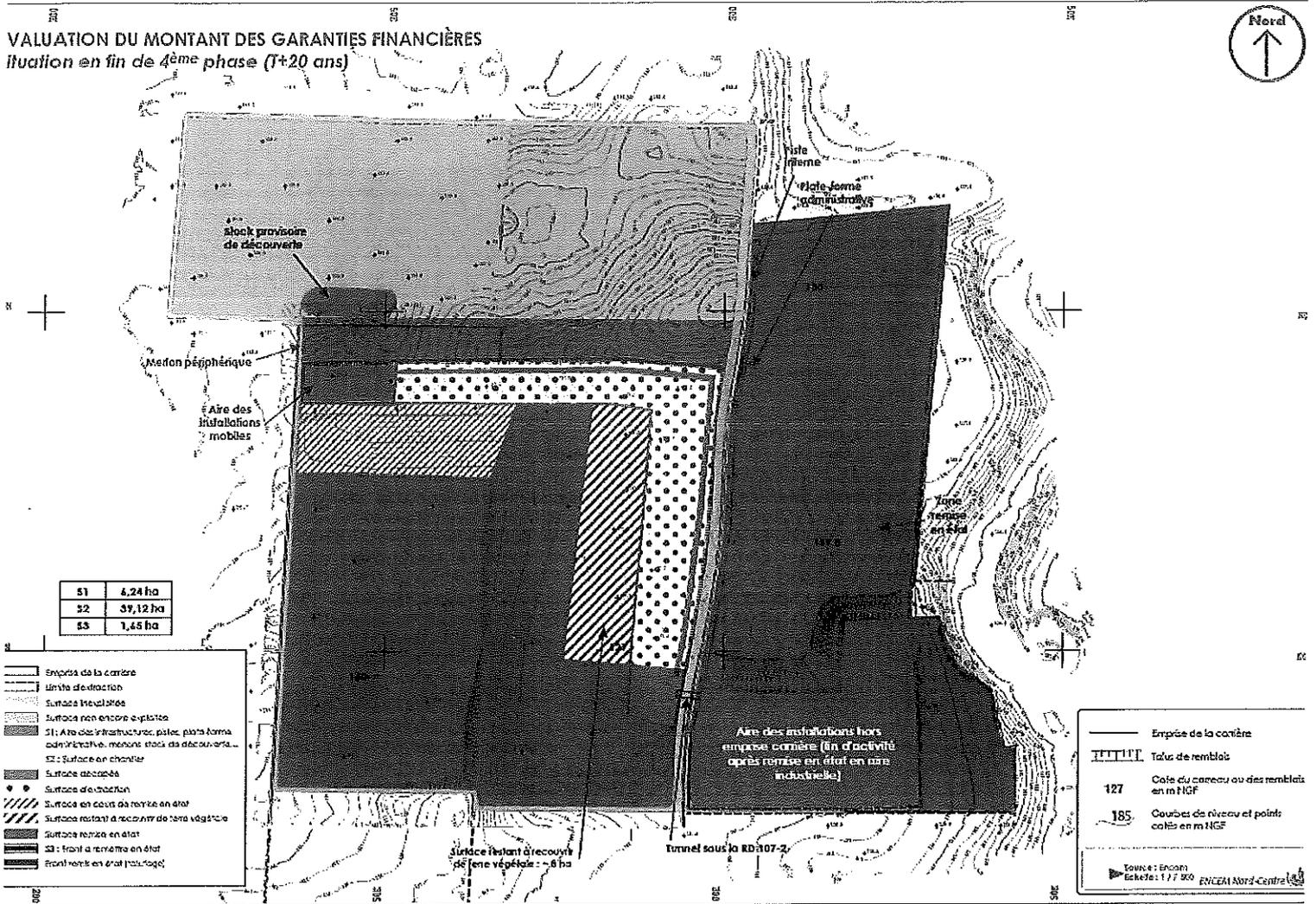
ANNEXE 3

VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES situation en fin de 3^{ème} phase (T+1,5 ans)

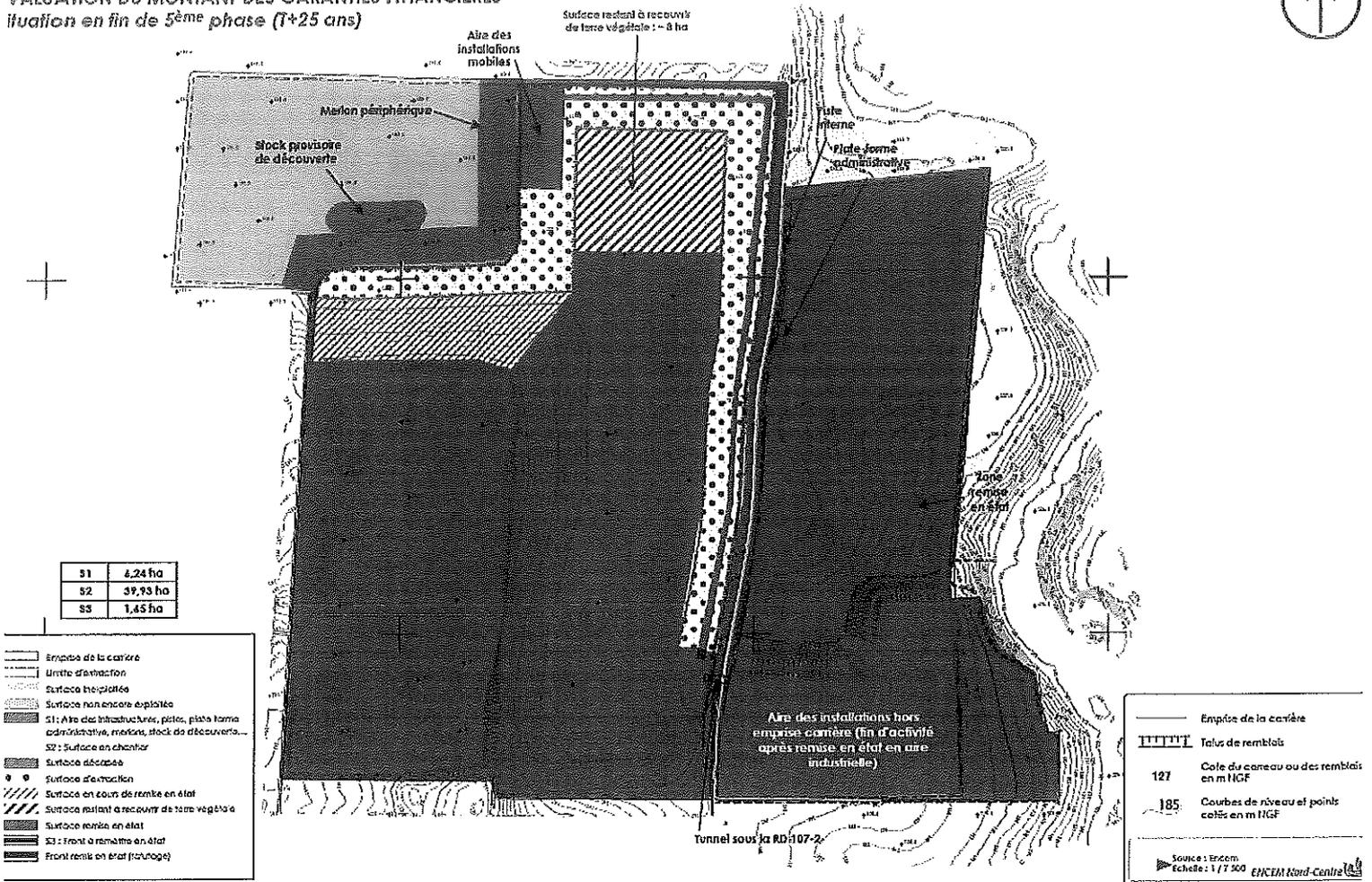


ANNEXE 4

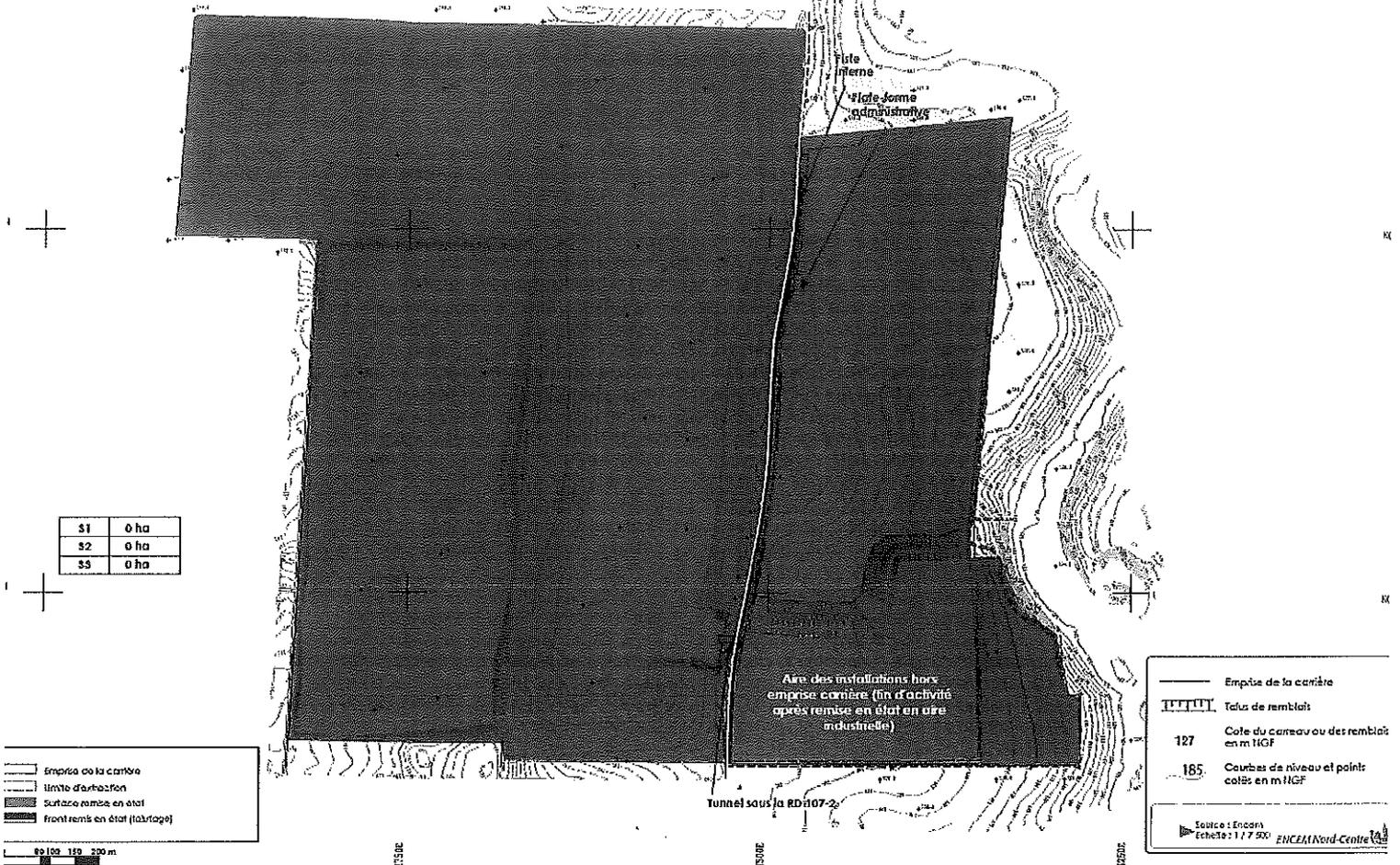
VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES évaluation en fin de 4^{ème} phase (T+20 ans)



VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES
 Situation en fin de 5^{ème} phase (T+25 ans)



VALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES
évaluation en fin d'autorisation (T+30 ans)



S1	0 ha
S2	0 ha
S3	0 ha

	Empise de la carrière
	Limite d'arborescence
	Surface remise en état
	front remis en état (abritage)

	Empise de la carrière
	Talus de remblais
127	Cote du carreau ou des remblais en m NGF
185	Courbes de niveau et points cotés en m NGF
Source : Encan Echéte : 17/7/90	
ENCEN Nord-Centre	

0 100 150 200 m